



Conseil économique  
et social

Distr.  
LIMITÉE

E/1996/L.38  
23 juillet 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Session de fond de 1996  
New York, 24 juin-26 juillet 1996  
Point 5 d) de l'ordre du jour

QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET DROITS DE L'HOMME :  
QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

Costa Rica\* : projet de résolution

Suivi du Pacte international relatif aux droits économiques,  
sociaux et culturels

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1988 (LX) du 11 mai 1976, dans laquelle il a noté les responsabilités importantes que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>1</sup> confère au Conseil économique et social, notamment celles qui découlent des articles 21 et 22 du Pacte, et s'est déclaré disposé à s'acquitter de ces responsabilités,

Rappelant sa décision 1978/10 du 3 mai 1978, par laquelle il a décidé de créer un groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant aussi ses résolutions 1979/43 du 11 mai 1979 et 1982/33 du 6 mai 1982, et sa décision 1981/158 du 8 mai 1982,

Rappelant en outre sa résolution 1985/17 du 28 mai 1985, par laquelle il a examiné la composition, l'organisation et les arrangements administratifs du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

---

\* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77.

<sup>1</sup> Voir la résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale.

Ayant tenu compte de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>2</sup>, qui a réaffirmé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance,

Notant que la procédure en vigueur pour l'élection des membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels n'est pas conforme à celle établie pour l'élection des membres de comités relevant d'autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme,

1. Recommande que les États Parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels envisagent de modifier le Pacte afin que son suivi puisse être assuré par un comité dont les membres seraient élus par les États Parties au Pacte, comme cela est le cas pour d'autres organes analogues créés en vertu d'instruments des droits de l'homme;

2. Prie le Secrétaire général de consulter les États Parties au Pacte quant à la tenue d'une réunion chargée d'examiner l'application de la présente résolution.

-----

---

<sup>2</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.